



conditions générales

Assurance
loyers impayés



SOMMAIRE

TITRE 1] ÉTENDUE DES GARANTIES 3

- Art. 1 - Définitions.....3
- Art. 2 - Territorialité des garanties3
- Art. 3 - Objet de la garantie et champ d'application..... 4
- Art. 4 - Règles de solvabilité du *locataire* 4
- Art. 5 - Exclusions 5
- Art. 6 - Montants de la garantie principale et des garanties optionnelles..... 6

TITRE 2] VIE DU CONTRAT 7

- Art. 7 - Formation et prise d'effet du contrat7
- Art. 8 - Durée du contrat.....7
- Art. 9 - Résiliation du contrat..... 7
- Art. 10 - Déclaration à la souscription et en cours de contrat..... 8
- Art. 11 - Cotisations 9
- Art. 12 - *Prescription*..... 9
- Art. 13 - Protection des données personnelles10
- Art. 14 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme10
- Art. 15 - Traitement des réclamations.....11
- Art. 16 - Médiation.....11
- Art. 17 - Contrôle de l'assureur11
- Art. 18 - Sanctions internationales.....12

TITRE 1]

ÉTENDUE DES GARANTIES

Les présentes conditions générales ont pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis ci-après :

• Article 1 – Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Assuré

La personne morale ayant souscrit le présent contrat et ayant la qualité de propriétaire bailleur d'un bien immobilier.

Assureur

SMACL Assurances SA, ci-après dénommée SMACL Assurances.

Biens immobiliers assurés

- logements individuels à usage d'habitation meublés ou vides **à l'exclusion des habitations louées à titre de résidences secondaires ou de locations saisonnières ;**
- locaux professionnels (loi MERMAZ du 06/06/1989) à usage des professions libérales ou locaux mixtes (mi-habitation/mi-professionnels), **à l'exclusion des ateliers relais, des baux commerciaux, industriels, artisanaux ou ruraux.**

Caution

Engagement pris par un tiers (parent, ami, etc.) de payer le loyer et les charges en cas de défaillance financière du locataire dans le remboursement des échéances à sa charge.

Code

Code des assurances

Déchéance

Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre

Dépôt de garantie

Somme mentionnée au contrat de bail, versée par le locataire pour garantir l'exécution de ses obligations

Détériorations immobilières

Dégradations, destructions, altérations et disparitions des biens immobiliers faisant l'objet du bail, à l'exclusion du simple nettoyage, des extérieurs et du mobilier.

Franchise

Part d'indemnité restant toujours à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Locataire

Personne physique ou morale titulaire du contrat de bail (conforme à la législation en vigueur) conclu avec le propriétaire bailleur pour un bien immobilier.

Loyer garanti

Montant du loyer déclaré à la souscription du contrat (charges et indemnités d'occupation comprises), indexé conformément à l'indice de référence des loyers (IRL).

Mandat d'action en justice

Acte par lequel l'assuré autorise SMACL Assurances à saisir l'autorité judiciaire afin de faire valoir ses droits et d'obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

Revenu net mensuel

C'est le douzième des revenus nets annuels dont disposent le ou les signataires du bail, à sa signature, au sens du Code général des impôts, auxquels doivent s'ajouter toutes allocations, prestations, pensions alimentaires ou autres et d'une manière générale tout ce qui peut représenter un revenu fixe justifié, professionnel ou non, mais permanent et régulier.

Sinistre

Événement qui peut faire jouer les garanties du présent contrat.

Terme impayé

Terme demeurant impayé après la date d'exigibilité des loyers prévue par le bail.

• Article 2 – Territorialité des garanties

Les garanties sont acquises à l'assuré pour les biens immobiliers situés en France métropolitaine.

• Article 3 – Objet de la garantie et champ d’application

3.1 – Objet de la garantie

3.1.1 – Garantie loyers impayés

SMACL Assurances garantit à l’assuré le remboursement de toute somme qui lui est due résultant du non-paiement par le *locataire* défaillant des loyers (ou des indemnités d’occupation).

Le remboursement s’effectue à compter du premier terme impayé jusqu’à l’expiration du sixième (6^e) mois qui suit celui au cours duquel le jugement d’expulsion a été signifié.

3.1.2 – Garanties optionnelles

SMACL Assurances garantit par ailleurs et sous réserve d’option(s) souscrite(s) et mentionnée(s) aux conditions particulières :

Option A – Détériorations immobilières :

SMACL Assurances indemnise l’assuré pour toute détérioration :

- portant sur le local assuré dont le *locataire* a l’usage exclusif ;
- imputable au *locataire* ;
- constatée à son départ par comparaison entre l’état des lieux d’entrée et celui de sortie ;
- dont l’assuré a connaissance postérieurement à la souscription de la garantie loyers impayés ;
- déclarée pendant la période de validité du contrat.

SMACL Assurances prend en charge le coût de la réparation des *détériorations immobilières imputables au locataire sur les biens dont il a la jouissance exclusive*. En l’absence d’état des lieux de sortie contradictoire, l’assuré fera établir à ses frais un constat d’huissier mentionnant les dégradations causées par son *locataire*.

La garantie couvre également :

- les dommages matériels consécutifs à la procédure d’expulsion ;
- la perte pécuniaire consecutive au temps matériellement nécessaire, à dire d’expert, à la remise en état des locaux.

Option B – Carence locative :

SMACL Assurances indemnise l’assuré :

- en cas de décès du *locataire* ;
- en cas de départ prématuré sans respecter les délais de préavis fixés par la loi, dès lors que l’événement survient postérieurement à la souscription du contrat et qu’il est déclaré par l’assuré pendant la période de validité du contrat.

SMACL Assurances prend en charge le remboursement des loyers depuis le départ du *locataire* ou son décès jusqu’à la date à laquelle les clés du bien ont été restituées à l’assuré par le *locataire* (ou un tiers) ou, à défaut, jusqu’à la date à laquelle l’assuré a effectivement repris possession des lieux.

La garantie couvre également, sur justificatifs, le remboursement du passage d’une annonce visant à la recherche d’un nouveau *locataire* par tout moyen au choix de l’assuré.

3.2 – Champ d’application

La garantie est **exclusivement** acquise aux propriétaires bailleurs de locaux à usage d’habitation ou à usage professionnel ou mixte.

Ne pourront bénéficier de la garantie, les locaux dont le montant du loyer mensuel est supérieur à 2 000 € charges comprises ou représente plus de 30 % du revenu net mensuel du locataire.

En cas de non-paiement du loyer par le locataire, et dans un délai maximum de trois (3) mois après le premier impayé, l’assuré s’oblige à faire recouvrer les loyers impayés ainsi que ceux à venir par le comptable public selon les règles en vigueur en droit administratif ou par toutes autres voies légales et judiciaires, et à entamer une procédure d’expulsion sous peine de la non application de la garantie.

L’assuré devra faire une déclaration de *sinistre* à SMACL Assurances dans un délai de **six (6) mois** suivant le premier loyer impayé et justifier de la solvabilité du *locataire* lors de la signature du bail (se reporter à l’article 4 ci-dessous pour les règles de solvabilité).

Par ailleurs, l’assuré devra communiquer à SMACL Assurances :

- la copie du contrat de bail ;
- un décompte détaillé des sommes dues par le *locataire* défaillant ;
- la copie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée au *locataire* et/ou à la *caution* solidaire éventuellement pour défaut de paiement ;
- un *mandat d’action en justice* complété.

Dans le cas où les délais et/ou l’une des règles de solvabilité ne seraient pas respectés, aucune indemnisation ne sera accordée.

• Article 4 – Règles de solvabilité du locataire

Le souscripteur doit vérifier la solvabilité du *locataire* constituée par le *revenu net mensuel*.

L’assuré s’engage à valider le fait que le *locataire* est en mesure d’assumer ses obligations et notamment qu’il dispose d’une solvabilité selon les critères ci-après :

• le locataire est entré dans les lieux depuis moins de six (6) mois ou entrera dans les lieux après la prise d’effet du contrat :

- La garantie est acquise après constitution du dossier du *locataire* et vérification de sa solvabilité :

- le dossier du *locataire* doit réunir les renseignements généraux sur le *locataire* (état civil, coordonnées, attestation d’assurance habitation, relevé d’identité bancaire, etc.), ainsi que des informations sur sa situation (bulletin de salaire, notification de retraite, etc.) ;
- la vérification de la solvabilité vise à s’assurer que la charge financière du loyer est compatible avec les ressources du *locataire* dans les proportions qui suivent :
 - la solvabilité est acquise si le montant du loyer ne dépasse pas 30 % du *revenu net mensuel* ;
 - si le ratio de solvabilité du *locataire* est supérieur à 30 % du revenu net global, les conditions de solvabilité ne sont pas acquises.

Sont exclus du présent contrat, indépendamment de leurs conditions de ressources, les salariés en contrat à durée déterminée et les salariés en contrat à durée indéterminée en période d’essai.

Cas particulier des baux meublés

(bail conforme à la législation en vigueur)

Si le ratio de solvabilité du *locataire* est supérieur à 30 %, une *caution* solidaire et conjointe pour un (1) an est obligatoire pour acquérir la solvabilité. La *caution* doit respecter le ratio des 30 % et fournir les mêmes justificatifs de solvabilité que ceux demandés au *locataire* ainsi qu'un acte de *caution* conforme à la législation en vigueur.

Une *caution* bancaire peut également être souscrite si le *locataire* ne respecte pas le ratio des 30 %. Elle doit être d'un montant d'un (1) an de loyer et des charges sur une durée d'un (1) an non révocable.

• le *locataire* est entré dans les lieux depuis six (6) mois ou plus au moment de la souscription du présent contrat :

- la garantie est acquise si :

- › le *locataire* est à jour du paiement de ses loyers, charges et taxes ;
- › aucun incident de paiement ou litige n'est à déplorer dans les six (6) derniers mois.

Si la solvabilité appréciée par le propriétaire à la prise d'effet du bail apparaît comme insuffisante ou en absence de *caution* lorsque celle-ci est requise, la garantie du contrat ne sera pas acquise.

• Article 5 – Exclusions

5.1 – Exclusions communes à toutes les garanties

Sont toujours exclus les *sinistres* ou litiges :

- relatifs aux immeubles déclarés insalubres ou en état de péril selon le Code de la construction et de l'habitat ;
- provoqués intentionnellement par l'*assuré* ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf en cas de légitime défense (article L.113-1 du Code des assurances) ;
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (article L.121-8 du Code des assurances) ;
- résultant de catastrophes naturelles ;
- causés par toute source de rayonnement ionisant hors d'une enceinte nucléaire ;
- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ;
- en matière de baux commerciaux, industriels, artisanaux et ruraux, de locations saisonnières ou d'habitations louées à titre de résidences secondaires, de fermage, de loyers, de charges, d'expulsions, d'administration, de charges de copropriété et de bornage.

5.2 – Exclusions spécifiques à la garantie Loyers impayés

Sont exclus de la garantie les *sinistres* ayant pour origine directe :

- un non-respect par le propriétaire de ses obligations découlant du bail, de la réglementation ;
- une grève généralisée sur une commune, un département ou sur l'ensemble du territoire national français ;

- une diminution des loyers ou une dispense de paiement résultant d'un accord donné par le propriétaire ;
- la sous-location du bien par le *locataire* ;
- un litige entre le *locataire* et le propriétaire bailleur dont l'origine est indépendante du bail ;
- lors de la prise d'effet du contrat, les *locataires* :
 - en situation d'impayé total ou partiel ;
 - bénéficiant d'une procédure de règlement amiable (procédure de mandat ou de conciliation).

5.3 – Exclusions spécifiques à la garantie Détériorations immobilières (option A)

Sont exclus de la garantie les *sinistres* ayant pour origine directe :

- le défaut d'entretien, l'usure normale, la vétusté ainsi que les dommages causés aux espaces verts, aménagements extérieurs, arbres, plantations, éléments de clôture ;
- les dommages causés aux biens mobiliers ;
- les dommages causés par la transformation des locaux autorisée par le propriétaire ;
- les dégradations commises par le *locataire* sur les parties communes ;
- les dommages susceptibles d'être couverts par une police d'assurance ;

En outre, SMACL Assurances ne prend pas en charge :

- les frais antérieurs à la déclaration du litige à SMACL Assurances ;
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages-intérêts, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et 475.1 du Code de procédure pénale ainsi que les frais irrépétibles au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;
- les surplus d'honoraires conditionnés par le résultat, les consignes pénales, les *cautions* ;
- les sommes que l'*assuré* a accepté de régler, dans le cadre d'une transaction amiable ;
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du fait de l'*assuré* ou frais engagés sans le consentement de SMACL assurances pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, ou de toutes autres pièces justificatives, sauf en cas d'urgence ;
- les dépenses et les frais liés à l'expulsion des *locataires*.

• Article 6 – Montants de la garantie principale et des garanties optionnelles

6.1 – Montant de la garantie Loyers impayés et paiement des indemnités

6.1.1 – Montant de la garantie

En cas de non-paiement par le *locataire* du loyer exigible au titre du *bien immobilier assuré*, SMACL Assurances garantit à l'*assuré*, le remboursement des montants des loyers impayés **à concurrence de 20 000 € par logement, dans la limite de 2 000 € par mois de loyer ou de l'équivalent proportionnel en nombre de jours (charges et indemnités d'occupation comprises), pendant une durée maximale de vingt-quatre (24) mois.**

Le remboursement des indemnités d'occupation est limité à un montant égal au montant du dernier loyer émis.

Le plafond de la garantie s'épuisera au fur et à mesure des indemnités versées par SMACL Assurances à l'*assuré* et se reconstituera par le versement éventuel des arriérés par le *locataire assuré*.

6.1.2 – Paiement des indemnités

Les indemnités correspondant au loyer des **six (6) premiers mois** suivant la première quittance impayée seront réglées le **septième (7^e) mois** par SMACL Assurances, dans les **quinze (15) jours** de leur réclamation, **lorsque toutes les mesures de mise en recouvrement auront été mises en œuvre par l'assuré conformément à l'article 3.2 ci-dessus.**

Tous les **trois (3) mois** suivants, l'indemnité correspondante à la partie des *loyers garantis* de la période sera réglée par SMACL Assurances dans les **quinze (15) jours** de la réclamation faite par lettre simple par l'*assuré*.

Le *dépôt de garantie* sera déduit du dernier règlement.

SMACL Assurances est subrogée dans les droits de l'*assuré* pour toutes les indemnités versées au titre du présent contrat (y compris la *caution solidaire*).

L'assuré s'engage à ne pas faire abandon des créances à l'origine des indemnités versées. Si des abandons sont faits par l'assuré sur des créances à l'origine des indemnités, l'assuré s'engage à restituer les indemnités perçues à SMACL Assurances.

Si l'assuré a reçu des loyers sur des arriérés, il s'engage, conformément au principe de la subrogation, à les reverser à SMACL Assurances.

6.2 – Montants des garanties optionnelles

6.2.1 – Garantie *Détériorations immobilières (A)*

La garantie est plafonnée pour :

- les dommages matériels, à concurrence de 4 fois le montant du loyer mensuel, charges comprises, sans pouvoir dépasser 3 000 € TTC, pour les *détériorations immobilières* et les dommages matériels consécutifs à la procédure d'expulsion ;
- la perte pécuniaire, à concurrence de 2 fois le montant du loyer mensuel, charges comprises, sans pouvoir dépasser 4 000 € TTC pour la perte pécuniaire consécutive au temps nécessaire à la remise en état des biens.

Le montant du loyer et des charges retenu pour calculer ces plafonds est celui déclaré lors de la souscription du contrat, revalorisé chaque année.

6.2.2 – Garantie *carence locative (B)*

La garantie est plafonnée au montant du loyer mensuel, charges comprises (le montant du loyer et des charges retenu est celui déclaré lors de la souscription du contrat, revalorisé chaque année). La durée de paiement est limitée à **quatre (4) mois**.

Pour le passage d'une annonce, la garantie est plafonnée à 150 € TTC.

TITRE 2] VIE DU CONTRAT

Les présentes conditions générales sont régies par le Code des assurances ci-après dénommé « le Code » et ont pour objet de préciser les modalités d'exécution du contrat.

• Article 7 – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter du lendemain à zéro heure de la date de réception de la demande, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

• Article 8 – Durée du contrat

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

L'échéance annuelle est fixée au 1er janvier. La durée du contrat (effet/terme) est fixée aux conditions particulières.

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, moyennant le respect d'un délai de préavis de **quatre (4) mois**, dans les formes et conditions prévues à l'article 9.

• Article 9 – Résiliation du contrat

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

9.1 – Par l'assuré ou SMACL Assurances

9.1.1. – En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 9 « Résiliation du contrat », si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les **trois (3) mois** suivant la date de l'événement et prend effet **un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

9.2 – Par l'acquéreur ou SMACL Assurances

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code), par suite d'aliénation des biens assurés, la présente assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers SMACL Assurances en vertu du contrat (article L.121-10 alinéa 1 du Code).

Toutefois, il est loisible à SMACL Assurances ou à l'acquéreur de résilier le contrat. SMACL Assurances ne peut le résilier que dans un délai de **trois (3) mois** à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers SMACL Assurances du paiement des cotisations échues. Il reste également tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par tout moyen de notification précisé plus haut, informé SMACL Assurances de l'aliénation (article L.121-10 alinéa 3 du Code).

9.3 – Par SMACL Assurances

9.3.1. – En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 11.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.

9.3.2. – En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 10.2 des présentes conditions générales).

9.3.3. – En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 10.3 des présentes conditions générales).

9.3.4. – Après *sinistre*, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** à compter de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

9.4 – Par l'assuré

9.4.1. – En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation.

9.4.2. – En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après *sinistre* (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un **(1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances.

9.4.3. – En cas d'augmentation des cotisations ou des *franchises* applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 11.3.2 des présentes conditions générales.

9.4.4. – En cas de cessation d'activité ou dissolution de l'*assuré*.

9.5 – De plein droit

9.5.1. – En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le **quarantième (40^e) jour** à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

9.5.2. – En cas de liquidation judiciaire de l'*assureur* (article L.113-6 du Code).

9.5.3. – En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

9.5.4. – En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période annuelle d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à SMACL Assurances. Elle doit être remboursée à l'*assuré* si elle a été perçue. Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité, dans le cas où la résiliation résulte du non-paiement des cotisations par l'*assuré* (article L.113-3 du Code).

• Article 10 – Déclarations à la souscription et en cours de contrat

10.1 – Déclaration des risques à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'*assuré* et la cotisation fixée en conséquence.

L'*assuré* doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 10.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Il doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans la fiche de renseignements, laquelle sert de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances à l'*assuré* avant l'établissement du contrat.

10.2 – Déclaration en cours de contrat

L'*assuré* déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés au 10.1 du présent article et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque l'*assuré* entend modifier le risque supporté par SMACL Assurances, il doit préalablement en faire la proposition à cette dernière.

En cas de circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque assuré, l'*assuré* doit déclarer ces circonstances à l'*assureur* dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où il en a eu connaissance (article L.113-2 du Code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code, SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de **dix (10) jours**, soit proposer une majoration de la cotisation.

En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié.

10.3 – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'*assuré*, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'*assuré* est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après *sinistre*, sans que la mauvaise foi de l'*assuré* ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- une augmentation de cotisation ou, à défaut d'acceptation par la personne morale souscriptrice, la résiliation du contrat (article 9.3.3 ci-avant), lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout *sinistre* (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

10.5 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 11 – Cotisations

11.1 – Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance de l'assuré au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Si SMACL Assurances vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation ou fraction de cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans les mêmes proportions. L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Lorsque la modification tarifaire entraînera une majoration des cotisations, l'assuré pourra, selon les modalités définies à l'article 9, résilier le contrat dans les **quinze (15) jours** suivant la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prendra effet **un (1) mois** après notification à SMACL Assurances. Celle-ci aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif en vigueur avant la modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. à défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à l'assuré que dans la mesure où cette augmentation est supérieure à celle résultant de l'indexation telle que définie à l'article 11.3. ci-après.

11.2 – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à l'assuré, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de la lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

11.3 – Indexation des cotisations

11.3.1 – Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 11.3.2. ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle ou de la date d'effet du contrat. Il est indiqué sur l'avis échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les **quatre (4) mois** suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

11.3.2 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.3.1. ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'assuré a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 9.4.3. La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

• Article 12 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la *prescription* est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 13 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

• Article 14 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

14.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

14.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à **un (1) an** ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 15 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

• Art. 16 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre *réclamation* écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 17 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

• Article 18 – Sanctions internationales

18.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiers.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

18.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

18.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

18.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

18.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30



contact@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES